



**Décision n° 16-DCC-142 du 14 septembre 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société DB Allinges par
ITM Alimentaire Centre Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 août 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société DB Allinges par la société ITM Alimentaire Centre Est, formalisée par un lettre de levée d'option en date du 7 juillet 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société DB Allinges, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville d'Allinges (74), par la société ITM Alimentaire Centre Est. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-165 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence